



AMENDEMENTS CFDT SUR LE PROJET DE LOI INSTITUANT UN SYSTEME UNIVERSEL DE RETRAITE

ARTICLE 8

Amendement 1

L'alinéa 8 est ainsi modifié :

Après les mots « L. 196-1 » sont ajouté les mots « ,L. 723-6 ».

Exposé sommaire :

Maintenir les droits à bonifications aux fonctionnaires effectuant les mêmes types de services aériens et sous-marins que les militaires

Cet amendement a vocation à tenir compte de la proposition de création d'un article L. 723-6 du code de la sécurité sociale (amendement n°19 portant sur l'article 36)

ARTICLE 10

Amendement 2

Les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les alinéas suivants :

« La valeur par mois du coefficient d'ajustement et l'évolution de l'âge d'équilibre sont fixées par une délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle, approuvée par décret, dans les conditions prévues aux articles L. 19-11-3, L. 19-11-4, L. 19-11-7.

A défaut, l'âge d'équilibre est fixé par décret, exprimé en mois entiers et évolue par génération à hauteur des deux tiers de l'évolution des prévisions d'espérance de vie à la retraite des assurés. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de calcul permettant de déterminer ce ratio. »

Les alinéas 5, 6, 7 et 8 sont supprimés.

Exposé sommaire :

Mise en cohérence du pilotage annuel

L'objectif de cet amendement est de préciser l'articulation entre l'intervention du conseil d'administration de la caisse nationale du régime universel et le gouvernement sur la détermination de l'évolution des paramètres, afin que celle-ci soit cohérente avec les modalités du pilotage annuel du régime prévu à l'article 55 du projet de loi confirmées par son exposé des motifs. Ainsi, le conseil d'administration fixe les paramètres dans le cadre d'une délibération approuvée par décret. Ce n'est qu'à défaut de délibération ou si celle-ci ne respecte pas les conditions prévues à l'article 55 que le gouvernement fixera lui-même ces paramètres par décret.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que le conseil d'administration doit fixer l'évolution de l'âge d'équilibre de manière à garantir que cette celle-ci se fasse en fonction de l'évolution de l'espérance de vie. Cette limitation réduit fortement les marges de manœuvre du conseil d'administration dont l'action est déjà cadrée par un objectif d'équilibre. Le présent amendement a pour objectif de supprimer cette limitation relative à l'espérance de vie afin de laisser plus de liberté au conseil d'administration dans le pilotage du régime, sous réserve du respect de l'objectif d'équilibre.

ARTICLE 12

Amendement 3

L'alinéa 5 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Art. L. 198-2. - La retraite liquidée est définitivement acquise et ne peut être révisée, à l'initiative de la Caisse nationale de retraite universelle ou sur demande de l'assuré, que dans un délai de trois ans à compter de son attribution ».

Exposé sommaire :

Extension du droit à révision de la retraite liquidée

Cet amendement a pour objectif d'assouplir le délai laissé à l'assuré pour faire réviser la retraite liquidée dans le cas d'une éventuelle erreur ou de la découverte d'éléments nouveaux.

Amendement 4

Après l'alinéa 9 est ajouté l'alinéa suivant :

« 4° Créer un service de médiation chargé de traiter les contestations sur les droits des assurés ou les réclamations concernant les relations d'une institution de retraite avec des assurés ou des employeurs privés ou publics. »

Exposé sommaire :

Création d'une médiation

Le projet de loi renvoie à une ordonnance le soin de prévoir les modalités d'information et de conseil délivrés aux assurés. Le présent amendement vise à ce que cette ordonnance crée un service de médiation chargé de traiter les contestations et réclamations comme cela est le cas aujourd'hui à l'AGIRC ARRCO.

Amendement 5

A l'alinéa 8 :

Les mots «, dès lors que celles-ci donnent lieu soit à leur prise en charge intégrale par un tiers dans les conditions prévues par la loi, soit à compensation par le budget de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 131-7, soit à l'affectation de ressources équivalentes au système universel de retraite » sont remplacés par les mots «. Toute mesure de réduction ou d'exonération de cette cotisation donne lieu, soit à compensation par le budget de l'État dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 131-7, soit à sa prise en charge intégrale par un tiers, soit à l'affectation de ressources équivalentes au système universel de retraite, pendant toute la durée de son application ».

Exposé sommaire :

Compensation des exonérations de cotisation d'assurance vieillesse

Le projet de loi précise que la cotisation d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et assimilés ne donne aucun point de retraite lorsqu'elle fait l'objet d'une exonération ou exemption d'assiette qui n'est pas compensée ou prise en charge. L'objectif de cet amendement est de prévoir que l'intégralité des exonérations de cotisation d'assurance vieillesse donnent lieu à compensation. En effet, les économies réalisées sur les cotisations ne doivent pas entraîner une perte de droits pour les assurés.



ARTICLE 18

Amendement 6

L'alinéa 3 est ainsi complété :

A la fin de la phrase sont ajoutés les mots « ainsi que le maintien de leur niveau de rémunération ».

Exposé sommaire :

Compenser les impacts de l'alignement des taux de cotisation et l'assujettissement des primes pour les fonctionnaires

L'alignement des taux de cotisation et la prise en compte des primes des fonctionnaires dans l'assiette pour le calcul des pensions vont constituer une diminution de rémunération nette. Dans un contexte de très faible revalorisation des rémunérations des fonctionnaires, le présent amendement propose que ces impacts soient assumés par les employeurs publics.

Amendement 7

Après l'alinéa 3, il est inséré l'alinéa suivant :

« 3° Les mesures garantissant qu'aucun agent public ayant la qualité de fonctionnaire ne pourra percevoir, en référence à son traitement indiciaire brut, une part indemnitaire inférieure au taux moyen constaté annuellement dans chaque versant de la fonction publique ».

Exposé sommaire :

Créer un mécanisme garantissant aux fonctionnaires une part indemnitaire minimum

Aujourd'hui, les primes des fonctionnaires ne sont pas prises en compte dans le calcul de leurs pensions. Leur système de retraite tient compte de cette réalité de manière à ce que la variation entre dernier salaire et la première pension soit en moyenne équivalente à celle du privé. Le projet de loi veut inclure les primes dans le calcul des pensions. Cela avantagera les fonctionnaires les mieux primés mais va clairement défavoriser les plus faiblement primés. Cet amendement vise à créer une « clause de sauvegarde » pour garantir une part indemnitaire qui soit au minimum fonction du taux moyen constaté dans chaque versant des fonctions publiques.

ARTICLE 25

Amendement 8

L'alinéa 17 est ainsi complété :

Après la deuxième phrase est ajoutée la phrase « Les mêmes dispositions sont applicables aux agents publics mentionnés à l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale ».

L'alinéa 19 est ainsi complété :

Après les mots « Lorsqu'un salarié » sont insérés les mots « ou un agent public mentionné à l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale » et après les mots « avec l'activité économique de l'entreprise » sont insérés les mots « ou le bon fonctionnement du service de l'administration, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public ».

Exposé sommaire :

Ouvrir la retraite progressive à la Fonction publique

La retraite progressive est un dispositif actuellement en application dans le secteur privé et non accessible aux travailleurs de la fonction publique. Dans la volonté d'universalité du système, ce droit doit être ouvert aux agents des fonctions publiques. L'article 24 du projet de loi ne mentionne pas explicitement que le dispositif de la retraite progressive sera ouvert aux agents publics. Le présent amendement vise à corriger cette lacune.

Amendement 9

Après l'alinéa 22, il est inséré l'alinéa suivant :

« IV – Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ».

Exposé des motifs

Ouvrir la retraite progressive à la Fonction publique

Les dispositifs de retraites progressives n'existent plus dans les fonctions publiques. Le présent article a vocation à étendre la retraite progressive aux fonctions publiques. Le but de cet amendement est de permettre l'ouverture de ce droit dans les plus brefs délais afin de rendre effective la promesse d'universalité du système universel de retraites.

Amendement 10

L'alinéa 4 est ainsi modifié :

Après les mots « l'âge prévu à l'article L. 191-1 » sont insérés les mots « abaissé de deux années ».

Les alinéas 17 et 19 sont ainsi modifiés :

Après les mots « l'âge légal d'ouverture du droit à retraite » sont insérés les mots « abaissé de deux années. »

Exposé sommaire :

Maintenir l'ouverture de la retraite progressive dès 60 ans

La retraite progressive est aujourd'hui ouverte aux assurés à partir de 60 ans et leur permet ainsi de réduire leur activité avant l'âge légal de départ à la retraite. Le projet de loi ouvre la retraite progressive dans le nouveau régime à partir de l'âge légal, soit 62 ans, ce qui est contraire à l'esprit du dispositif. L'objectif de cet amendement est de fixer cette ouverture à 60 ans.

Amendement 11

L'alinéa 19 est complété par la phrase suivante :

« Le silence gardé par l'employeur au terme d'un délai d'un mois vaut acceptation de la demande du salarié. »

Exposé sommaire :

Acceptation tacite de l'employeur

Le projet de loi prévoit une obligation pour l'employeur de motiver son refus d'une demande de retraite progressive par l'incompatibilité de la retraite progressive avec l'activité économique de l'entreprise. Cet amendement prévoit qu'à la suite d'une demande de retraite progressive par le salarié, le silence gardé par l'employeur dans le délai d'un mois vaut acceptation. Cela a pour objectif de rendre l'obligation de motivation de l'employeur réellement efficace et d'éviter ainsi les situations où l'employeur échapperait à son obligation en ne répondant pas au salarié.

ARTICLE 26

Amendement 12

La première phrase de l'alinéa 20 est complétée par les mots suivants :
« dans des limites fixées par décret ».

L'alinéa 21 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant résultant de la deuxième liquidation de la retraite ne peut dépasser un plafond prévu par décret ».

Exposé sommaire :

Plafonnement des droits acquis dans le cadre du cumul emploi-retraite

Le projet de loi prévoit que le dispositif du cumul emploi-retraite permet d'acquérir de nouveaux droits. L'objectif de cet amendement est de limiter cette acquisition de droits par un plafond, afin que le dispositif favorise en priorité les basses pensions. L'acquisition de points sera limitée de sorte que la pension issue de la seconde liquidation ne dépasse pas un plafond prévu par décret.

Amendement 13

Les alinéas 11 et 20 sont ainsi modifiés :

Les mots « de l'âge d'équilibre applicable à l'intéressé, ou » et les mots « s'il est supérieur à cet âge d'équilibre » sont supprimés.

Exposé sommaire :

Abaissement de l'âge d'ouverture du cumul emploi-retraite

Le projet de loi prévoit que le cumul emploi-retraite est ouvert à partir de l'âge d'équilibre. L'objectif de cet amendement est de prévoir une ouverture du dispositif à partir de l'âge légal afin de ne pas écarter du dispositif les assurés qui liquideraient leur retraite à partir de l'âge légal.



ARTICLE 28

Amendement 14

A l'alinéa 4, les mots "du 1°" sont supprimés.

Exposé sommaire :

Transposition du dispositif actuel des carrières longues concernant les périodes prises en compte

Dans le régime actuel, les assurés ayant commencé à travailler tôt peuvent bénéficier du dispositif "carrière longue" permettant d'abaisser l'âge légal de départ à la retraite. Pour cela, ils doivent justifier d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations. Dans ce cadre, sont prises en compte des périodes d'assurance dites assimilées dans certaines limites : maladie, maternité, invalidité, accident du travail et maladie professionnelle, chômage indemnisé et non indemnisé, service national, stages... (Voir notamment l'article L. 351-3 du Code de la Sécurité sociale).

Or le projet de loi soumis par le gouvernement ne reprend pas la prise en compte de ces périodes, qui donnent lieu dans le système universel de retraite à l'acquisition de points au titre de la solidarité nationale, pour la comptabilisation de la durée d'assurance requise pour pouvoir bénéficier du dispositif de départ anticipé pour carrière longue.

L'objectif de cet amendement est de prévoir cette prise en compte.

ARTICLE 33

Amendement 15

L'alinéa 12 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Art. L. 192-5. – Dans la limite de vingt-quatre mois, l'âge prévu à l'article L. 191-1 est abaissé à due concurrence du nombre de mois d'anticipation du départ en retraite acquis par l'assuré titulaire d'un compte professionnel de prévention prévu à l'article L. 4163-1 du code du travail, au titre de l'utilisation des points de ce compte prévue au 3° du I de l'article L. 4163-7 du même code. Pour le calcul de sa retraite, l'âge d'équilibre prévu à l'article L. 191-5 est abaissé à l'âge atteint lors de son départ en retraite. »

Exposé sommaire :

Suppression de la décote liée à la pénibilité

Le projet de loi prévoit une application de l'âge d'équilibre aux assurés titulaire d'un compte personnel de prévention (C2P). Cet âge d'équilibre est diminué à due proportion du nombre de points acquis par l'assuré. Une décote sera donc appliquée à ces assurés sur la base de cet âge. L'objectif de cet amendement est de prévoir que les assurés titulaires d'un C2P ne se voient pas appliquer de décote lorsqu'ils partent à la retraite plus tôt du fait de l'utilisation des points du C2P.

Amendement 16

Après l'alinéa 10, sont insérés 7 alinéas ainsi rédigés :

« 8° L'intitulé de la section 1 du chapitre III du Titre VI du Livre Ier de la Quatrième partie est ainsi modifié : les mots « à certains » sont remplacés par le mot : « aux ».

9° Le premier alinéa de l'article L.4163-1 du Code du travail est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« I. - L'employeur déclare de façon dématérialisée aux caisses mentionnées au II les facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, auxquels les travailleurs pouvant acquérir des droits au titre d'un compte professionnel de prévention, dans les conditions fixées au présent chapitre, sont exposés :

1° Au-delà de certains seuils pour les facteurs de risques professionnels mentionnés aux b, c, d du 2° et au ° 3 de l'article L. 4161-1 ;

2° Selon les modalités déterminées par un accord de branche fixant les activités, métiers, situations de travail devant être considérés comme exposés et ouvrir des droits pour les facteurs de risques mentionnés aux a, b, c du 1° et a du 2°.

A défaut d'accord de branche mentionné à l'alinéa précédent, doivent être considérés comme exposés à la pénibilité et bénéficier de droits les salariés qui travaillent dans un établissement appartenant à une catégorie de risque au sens de l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale pour laquelle un seuil de fréquence est dépassé concernant les maladies professionnelles dont les effets sur la santé sont directement en lien avec l'exposition à ces quatre facteurs. Un décret fixe ce seuil de fréquence en rapport avec ces maladies professionnelles. »

10° L'alinéa 2 de l'article L.4163-5 est ainsi modifié : les mots « au-delà des seuils d'exposition définis par décret » sont supprimés.

Exposé sommaire :

Assurer une prise en compte effective de l'ensemble des facteurs de pénibilité

Alors que depuis 2015, 10 facteurs de pénibilité avaient été identifiés et reconnus, les ordonnances travail de 2017 ont modifié la prise en compte de la pénibilité tant du point de vue de la prévention que de la réparation. 4 facteurs ont été exclus du compte personnel de prévention (C2P) avec l'argument de la difficulté d'évaluer l'exposition individuelle des travailleurs et travailleuses à ces facteurs au regard des seuils d'exposition identifiés.

Dans le cadre du C2P, l'utilisation des points est laissée à l'appréciation de l'individu et permet aux travailleurs de pouvoir bénéficier de modalités leur permettant :

- De faire une formation professionnelle afin de se reconvertir dans un métier moins pénible ou d'acquérir des compétences pour faire d'autres tâches non exposées,
- De moduler leur temps de travail en accédant à un temps partiel, rémunéré à hauteur d'un temps plein, y compris pour aménager leur fin de carrière,
- D'effectuer un départ anticipé à la retraite.

Cet amendement vise à permettre l'acquisition de points de pénibilité au titre de l'exposition à l'un ou plusieurs des quatre facteurs de « pénibilité » que sont :

- les manutentions manuelles de charges,
- les postures pénibles,
- les vibrations mécaniques
- et les agents chimiques dangereux.

Ces facteurs ne sont aujourd'hui pris en compte que dans le cadre de l'article 32 relatif au départ anticipé pour incapacité permanente d'au moins 10%, ce qui est insuffisant. En effet, les 3 facteurs de pénibilité dits ergonomiques sont ceux qui produisent les effets les plus fréquemment

observés sur la santé des travailleurs. En effet, en 2017¹, dans le secteur privé, 87% des maladies professionnelles reconnues concernent les troubles musculo-squelettiques (TMS) et ont concerné 42 349 personnes. Ces TMS touchent la main, le poignet ou les doigts (38%), l'épaule (30%), le coude (22%), le dos (7%) ou les genoux (2%). Il est à noter que les agents de la fonction publique sont également concernés. Une récente publication de la DARES² indique par exemple que 83% des agents hospitaliers subissent des contraintes physiques (charges lourdes et postures pénibles).

Cette reconnaissance de la pénibilité élargie aux 4 « nouveaux » doit permettre d'acquérir soit des points de pénibilité (permettant de disposer de la possibilité d'avoir du temps, de se former ou de partir plus tôt).

Le principal problème initialement identifié étant la traçabilité individuelle, nous proposons de considérer comme exposés à l'un ou plusieurs de ces quatre facteurs de pénibilité les travailleurs exerçant une activité, un métier, ou placés dans une situation de travail **déterminés par accord de branche** selon une appréciation libre qui ne se référerait pas au franchissement de seuils fixés par voie réglementaire.

A défaut d'accord de branche déterminant les activités, métiers et/ou situations de travail, doivent être considérés comme exposés à la pénibilité et bénéficier de points, les salariés qui cotisent au régime général ou agricole de la sécurité sociale, hors fonctions support, et travaillant dans un établissement dont l'activité principale, sur le plan national et d'une manière mutualisée par la branche AT-MP de la sécurité sociale par le système des « codes risques », dépasse un certain taux de fréquence. Ce taux sera fixé par voie réglementaire, relativement à certains tableaux de maladie professionnelle dont les effets sur la santé sont directement en lien avec l'exposition à ces quatre facteurs. Ces tableaux de maladie professionnelle peuvent être fixés par voie réglementaire.

Pour les agents publics et salariés non cotisants au régime général ou au régime agricole de la sécurité sociale, et à défaut d'accord (ou, pour la fonction publique, de norme unilatérale transposant un accord) déterminant les activités, métiers et/ou situations de travail exposant à l'un ou plusieurs des quatre facteurs de pénibilité, il conviendra de déterminer, pour chaque métier un rattachement par analogie à une activité principale pour laquelle la sécurité sociale dispose de données chiffrées sur les maladies professionnelles (code risque). Ce rattachement permettra, selon le même mécanisme que celui envisagé pour les salariés cotisant aux régimes général et agricole de la sécurité sociale, de faire bénéficier de points les travailleurs qui seront rattachés

¹ <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-liees-au-travail/troubles-musculo-squelettiques/la-maladie/>

² https://dares.travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_stat_expositions_risques_professionnelles_fonctions_publicques.pdf

à un code risque dont le taux de fréquence relatif à certaines maladies professionnelles atteint un certain seuil fixé par voie réglementaire. Cette transposition au régime juridique des agents publics et des salariés non cotisants au régime général ou au régime agricole de la sécurité social est l'objet de l'amendement n°18 qui complète l'article 34 ; ce dernier renvoie à une ordonnance dont le but est de tenir compte de l'élargissement du champ d'application du compte professionnel de prévention.

L'article L4161-1 du code du travail liste les 10 critères de pénibilité.

L'article L4163-1 fait référence aux 6 critères pris en compte pour acquérir des points de pénibilité. Cet article doit donc être complété afin de prévoir la négociation de branche sur les 4 critères qui ne sont pas aujourd'hui pris en compte, et destinés à alimenter soit le compte pénibilité, soit permettre a minima un départ anticipé. Cet article doit également prévoir les dispositions supplétives à défaut d'accord de branche.

Amendement 17

Après l'alinéa 10, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 8° Après l'alinéa 6 de l'article L. 4163-1 du Code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 2° Les seuils mentionnés au I du présent article applicables en cas d'exposition simultanée à plusieurs facteurs de risques professionnels ».

9° A l'alinéa 7 de l'article L. 4163-1 du Code du travail, les mots « 2° » sont remplacés par les mots « 3° ».

Exposé sommaire :

Mieux prendre en compte la poly-exposition à des facteurs de pénibilité

L'objectif de cet amendement est de prévoir par décret des seuils intermédiaires pour permettre à des travailleurs exposés à plusieurs facteurs de pénibilité en dessous des seuils de droit commun de pouvoir bénéficier de droits. Ces droits seraient de toute évidence inférieurs à ceux qui peuvent être obtenus par un travailleur qui cumule plusieurs facteurs de pénibilité au-delà des seuils de droit commun.

Amendement 18

Après l'alinéa 4, est inséré l'alinéa suivant :

« 4° Les conditions d'acquisition de droits, au titre d'un compte professionnel de prévention, des travailleurs qui ne cotisent pas au régime général ou au régime agricole de la sécurité sociale en fonction du rattachement de leur métier ou de leur activité à une catégorie de risque tel que prévu au I de l'article L.4163-1 du Code du travail »

Exposé sommaire :

Assurer une prise en compte effective de l'ensemble des facteurs de pénibilité

L'amendement vise à ce que le gouvernement puisse prévoir, pour les travailleurs non-salariés ou les salariés qui ne cotisent pas au régime général ou au régime agricole de la sécurité sociale, une acquisition de points de pénibilité au titre de l'exposition à l'un ou plusieurs des quatre facteurs de « pénibilité » que sont :

- les manutentions manuelles de charges,
- les postures pénibles,
- les vibrations mécaniques
- et les agents chimiques dangereux.

Le mécanisme devra être semblable à celui prévu à l'article L.4163-1 du Code du travail introduit par l'amendement 16. Ainsi, les points seront acquis au titre du rattachement de leur métier ou activité à une catégorie de risque déterminée en rapport avec les 4 critères précités.

ARTICLE 36

Amendement 19

Après l'alinéa 18, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 723-6. – Des points mentionnés à l'article 191-3 sont attribués aux fonctionnaires concourant à des missions publiques de sécurité, y compris civile, ou de surveillance douanière au titre des services aériens et sous-marins que ceux-ci ont accomplis, afin de prendre en compte les sujétions particulières et les risques afférents à l'accomplissement de tels services.

« Le nombre de points attribués à ce titre est fixé par décret, de manière forfaitaire et distincte en fonction de la nature des services et des conditions dans lesquelles ceux-ci sont accomplis.

« Les points attribués en application du présent article se cumulent, au titre des services aériens et sous-marins accomplis au cours d'une même année, jusqu'à une limite fixée par décret.

« Art. L. 723-7. – Les employeurs des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 723-6 sont redevables d'une cotisation complémentaire, dont les taux sont fixés par décret et dont l'assiette est déterminée dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 241-3, afin de couvrir, jusqu'à ce que ces fonctionnaires atteignent l'âge prévu à l'article L. 191-1, l'attribution de points prévue à l'article L. 723-6. »

Exposé sommaire :

Maintenir les droits à bonifications aux fonctionnaires effectuant les mêmes types de services aériens et sous-marins que les militaires

L'article R20 du code des pensions civiles et militaires de retraite et l'arrêté du 30 juin 1971, relatif aux conditions d'exécution pour les personnels civils et militaires des services aériens, sous-marins ou subaquatiques commandés et calcul des bonifications correspondantes, définissent les conditions de bonifications dont bénéficient certains personnels selon la durée des services aériens, sous-marins ou subaquatiques effectués.

L'article 37 du présent projet de loi maintient ces bonifications pour les personnels militaires par la création d'un article L.724-14 au nouveau chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale.

L'article 36 du présent projet de loi ne les prévoit plus pour d'autres professions (sapeurs-pompiers, douaniers, policiers) alors qu'ils effectuent les mêmes types de services aériens et sous-marins que les militaires.

Le présent amendement vise à maintenir ces bonifications pour ces professions au même titre que pour les militaires.

Amendement 20

Après l'alinéa 2, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les fonctionnaires qui n'appartiennent pas aux mêmes corps et cadres d'emplois que ceux exerçant les fonctions au I de l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale et qui, antérieurement au 1^{er} janvier 2025, occupent ou ont occupé un emploi classé dans la catégorie active en application du 1^o du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou relevant du 3^o de l'article L. 416-1 du code des communes ou de l'article L. 444-5 de ce code et ont partiellement accompli la durée de services exigée par ces dispositions pour bénéficier d'un âge d'ouverture du droit à retraite inférieur à soixante-deux ans au titre de cette catégorie d'emplois, conservent le bénéfice d'un âge d'ouverture du droit à retraite au prorata du nombre d'annuités validées au 31 décembre 2024 par rapport au nombre d'annuités à accomplir pour le bénéfice d'un départ anticipé intégral ».

Exposé des motifs

Maintien d'un droit à départ anticipé pour toute année exercée dans un emploi classé dans la catégorie active avant le 31 décembre 2024

Le II de l'article 38 maintient le bénéfice d'un départ anticipé au titre des annuités exercées dans un emploi classé dans la catégorie active pour les fonctionnaires ayant toutes les annuités nécessaires exigées au 31 décembre 2024 sans condition d'âge. Le présent amendement vise à maintenir un bénéfice au départ anticipé à la retraite pour les agents exerçant ou ayant exercé un emploi classé dans la catégorie active pour une durée inférieure au nombre d'annuités exigées au 31 décembre 2024. Ce bénéfice au départ anticipé est calculé au prorata du nombre d'annuités validées au 31 décembre 2024 par rapport au nombre d'annuités nécessaires exigées pour le bénéfice d'un départ anticipé intégral. Cet amendement vise à faire respecter, le temps de la transition entre les régimes, la promesse sociale faite aux fonctionnaires exerçant leur fonction dans la catégorie active.

ARTICLE 40

Amendement 21

L'alinéa 3 est ainsi modifié :

Les mots « d'équilibre mentionné à l'article L. 191-5 qui lui est applicable » sont remplacés par les mots « l'âge prévu à l'article L. 191-1 ».

Exposé sommaire :

Abaissement de l'âge d'ouverture du droit au minimum de pension

Le projet de loi prévoit un minimum de pension sous une double condition : à partir de l'âge d'équilibre avec une obligation de durée d'assurance correspondant à une carrière complète (fixée à 43 ans pour la génération 1975). L'objectif de cet amendement est d'ouvrir ce droit à partir de l'âge légal avec la même condition de durée d'activité afin d'éviter d'écartier du bénéfice de ce droit les assurés remplissant la condition d'activité mais ayant liquidé leur retraite à l'âge légal.

Amendement 22

Après l'alinéa 11, ajouter les alinéas suivants :

« 5° Les périodes pendant lesquelles l'assuré s'est trouvé en état de chômage involontaire non indemnisé avant l'âge d'équilibre qui lui est applicable, dans des conditions et limites fixées par décret ;

6° La première période de chômage non indemnisé, dans les conditions et limites fixées par décret. »

Exposé sommaire :

Ajout de la prise en compte des périodes de chômage non indemnisé pour les jeunes et seniors pour le bénéfice du minimum de pension.

Aujourd'hui, certaines périodes de chômage involontaire non indemnisé sont assimilées à des périodes d'assurance ouvrant droit à pension.

L'article 40 prévoit une retraite minimum sous condition de remplir une durée d'activité. Il cite différentes périodes prises en compte dans le calcul de cette durée. L'objectif de cet amendement est d'ajouter à l'article 40 les périodes de chômage non indemnisé qui n'y figurent pas, à savoir la première recherche d'emploi non indemnisée et les périodes pendant lesquelles l'assuré, qui a atteint un âge fixé par décret, s'est trouvé en chômage involontaire non indemnisé avant d'avoir atteint l'âge d'équilibre qui lui est applicable.

ARTICLE 42

Amendement 23

A l'alinéa 3 :

Les mots « , sous condition d'une durée minimale d'interruption d'activité ou de non accomplissement de service décomptée par année civile fixée par décret » sont supprimés.

Exposé sommaire :

Suppression du délai de carence pour maladie

Le projet de loi prévoit la prise en compte des périodes d'arrêt pour maladie via l'attribution de points de solidarité mais ajoute que ces droits ne seront pas ouverts avant que l'interruption d'activité ne dépasse un certain nombre de jours au titre d'une année donnée (le gouvernement prévoit de fixer par décret cette durée à 30 jours). L'instauration de ce délai pour pouvoir ne bénéficier de points retraite instaure une pénalité pour les assurés tombant malade. Cela est injuste et ne se justifie en rien. L'objectif de cet amendement est de supprimer ce délai pour permettre une ouverture de droit dès le 1^{er} jour de maladie.

Amendement 24

L'alinéa 10 est ainsi modifié :

Les mots « 1° à 3° et 6° du I » sont remplacés par les mots « 1° à 4° et 6° du I ».

L'alinéa 11 est supprimé.

Exposé sommaire :

Prise en compte des revenus correspondants à la dernière période travaillée pour le calcul des points des demandeurs d'emploi

Le projet de loi prévoit la prise en compte des périodes de chômage indemnisé via l'attribution de points de solidarité sur la base des indemnités versées à ces assurés au titre de ces périodes (l'allocation de retour à l'emploi ou l'allocation spécifique de solidarité). Les points seront acquis sur la base qui est la moins avantageuse : l'indemnité versée et non les revenus correspondants à la dernière période travaillée. Cette disposition vient s'ajouter à la réforme de l'assurance chômage qui a réduit considérablement les droits des demandeurs d'emploi (ouverture des droits, durée et montant d'indemnisation) et dégrade ainsi, encore une fois, les droits des plus fragiles. Cet amendement a pour objectif de prévoir une prise en compte des revenus antérieurs à l'interruption d'activité pour le calcul de ces points de solidarité.

Amendement 25

Exposé sommaire :

Prise en compte des périodes de formation professionnelle

Le projet de loi prévoit l'attribution de points de retraite pour les assurés bénéficiant d'une formation financée par l'Etat ou la région. Pour sécuriser les parcours professionnels des personnes qui entrent en formation rémunérée ou non, en dehors de tout contrat de travail, il est proposé d'ajouter un amendement prévoyant que ces périodes sont prises en compte pour l'attribution de points de solidarité.

Amendement 26

Après l'alinéa 12 est inséré l'alinéa suivant :

« L'article L. 5421-4 du Code du travail est ainsi modifié :

Le revenu de remplacement cesse d'être versé aux allocataires ayant atteint l'âge d'équilibre prévu à l'article L.191-5 du Code de la sécurité sociale, ou, le cas échéant, l'âge d'équilibre applicable à l'assuré. »

Exposé sommaire :

Mise à la retraite d'office des demandeurs d'emploi à partir de l'âge d'équilibre

Actuellement, le Code du travail prévoit que l'allocation de retour à l'emploi cesse d'être versée lorsque l'allocataire :

- à atteint l'âge légal de départ à la retraite et qu'il justifie de la durée d'assurance pour prétendre au taux plein,
- à atteint l'âge de 67 ans,
- bénéficie d'une retraite attribuée en application de la majoration au titre du C2P, carrière longue, handicap, incapacité résultant d'une maladie professionnelle...

L'objectif de cet amendement est de prévoir la fin du versement de l'ARE au demandeur d'emploi ayant atteint l'âge d'équilibre. Cet âge d'équilibre est celui qui est applicable à sa situation propre.

ARTICLE 44

Amendement 27

L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ce nombre de point attribué pour chaque enfant est fixé forfaitairement par décret. »

L'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« B. – Les parents décident d'un commun accord de désigner le bénéficiaire des points ou de se répartir entre eux le forfait prévu au second alinéa du A. »

Exposé sommaire :

Majoration forfaitaire pour enfant

Le projet de loi prévoit l'attribution d'une majoration de pension pour chaque enfant, dès le 1^{er} enfant. Il est prévu que cette majoration soit fixée par décret à 5% par enfant.

L'objectif de cet amendement est de prévoir que le nombre de point accordé par enfant soit forfaitaire et non proportionnel au revenu afin de ne pas favoriser les revenus les plus élevés.

Amendement 28

L'alinéa 3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour chaque enfant handicapé dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 50 %, un nombre de point supplémentaires est attribué à l'un ou l'autre des deux parents dans des conditions fixées par décret. »

Exposé sommaire :

Majoration supplémentaire pour enfant handicapé

Le projet de loi prévoit l'attribution d'une majoration de pension pour chaque enfant, dès le 1^{er} enfant. L'objectif de cet amendement est de prévoir une majoration plus importante dès lors que l'enfant est atteint d'un handicap lourd. Il s'agit ainsi de prendre en compte le rôle important que peuvent continuer à jouer les parents tout au long de la vie de leur enfant, y compris lorsqu'ils sont retraités.

Amendement 29

L'alinéa 6 est complété par les phrases suivantes :

« Le montant de la retraite de réversion ne peut être inférieur à un montant fixé par décret. Ce montant est augmenté dans des conditions fixées par décret lorsque le conjoint survivant est atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50% ».

Exposé sommaire :

Montant minimum de réversion

Le projet de loi ne prévoit aucun montant minimum pour la retraite de réversion. L'objectif de cet amendement est de prévoir un plancher afin d'éviter des pensions de réversion de trop bas niveau (par exemple quand les deux conjoints avaient de très petites pensions). L'amendement prévoit également que le plancher soit plus important dans l'éventualité où le conjoint survivant est atteint d'un handicap lourd. Il s'agit ainsi de prendre en compte le rôle d'aidant que pouvait jouer auparavant le conjoint décédé, et de permettre au survivant de faire appel à un soutien professionnel et donc payant.

Amendement 30

L'alinéa 6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de la retraite de réversion ne peut être supérieur à un montant fixé par décret ».

Exposé sommaire :

Montant maximum de réversion

Le projet de loi ne prévoit aucun montant maximum pour la retraite de réversion. L'objectif de cet amendement est de prévoir un plafond appliqué à la retraite de réversion, et ainsi de privilégier un fléchage de la solidarité nationale vers les personnes qui en ont le plus besoin.

ARTICLE 47

Amendement 31

L'alinéa 6 est supprimé.

L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 195-3.* – Dans un but de solidarité, des points peuvent être attribués de manière à porter le nombre total de points acquis au cours de certaines périodes, et pour chacune d'elles, à un montant minimal de points fixé par décret, proratisé en fonction du rapport entre les périodes concernées et la durée de l'année civile au cours de laquelle elles surviennent. Donnent droit à l'attribution de points au titre de la solidarité nationale, dans des conditions et limites fixées par décret : »

Exposé sommaire :

Sécurisation du principe de la garantie minimale de points

Tel que proposé, le projet de loi définit la garantie minimale de points (GMP) comme une modalité pour prendre en compte certaines situations spécifiques. Cet amendement propose que la base de l'article L.195-3 soit bien le principe de la GMP, et que celui-ci soit sauvegardé même si les situations prises en compte venaient à évoluer.

Amendement 32

Après l'alinéa 5, il est inséré l'alinéa suivant :

« Les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié de l'allocation prévue à l'article L. 5131-5 du Code du travail. »

Exposé sommaire :

Prise en compte de la garantie jeune pour l'attribution de la GMP

Le projet de loi prévoit une garantie minimale de point prévue (GMP) à destination des jeunes en service civique, en apprentissage, et à destination des jeunes sportifs. Cet amendement vise à ce que la GMP vienne sécuriser également les jeunes avec le moins d'opportunités qui ont vocation à entrer dans le dispositif de la Garantie jeune.

Amendement 33

Après l'alinéa 5, il est inséré l'alinéa suivant :

« 4° Les périodes de stage mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ayant donné lieu à la gratification prévue à l'article L. 124-6 du même code et effectuées par des étudiants ou élèves d'un établissement, école ou classe mentionnés à l'article L. 381-4 du présent code. »

Exposé sommaire :

Prise en compte des stages avec gratification pour l'attribution de la GMP

Le projet de loi prévoit une garantie minimale de point prévue (GMP) à destination des jeunes en service civique, en apprentissage, et à destination des jeunes sportifs.

Cet amendement vise à ce que la GMP vienne sécuriser également les périodes de stages avec gratification. L'entrée dans la vie active s'accompagne de plus en plus de périodes de stage qui aujourd'hui, la plupart du temps, ne sont pas assorties de cotisations retraites.

ARTICLE 49

Amendement 34

Après l'alinéa 18 est inséré l'alinéa suivant :

« Art. L. 199-3-1. – Le directeur général de la caisse nationale de retraite universelle est nommé par décret sur proposition du conseil d'administration de la caisse. »

Exposé sommaire :

Nomination du directeur général de la Caisse nationale de retraite universelle (CNRU)

Le projet de loi ne précise rien sur la nomination du directeur général de la caisse nationale de retraite universelle. Cet amendement a pour objectif de cadrer la nomination de sorte que le gouvernement nomme ce directeur général sur proposition du conseil d'administration de la caisse pour que le gouvernement ne soit pas seul décideur en la matière, et que le directeur général ne soit pas un représentant de la tutelle de l'Etat.

Amendement 35

L'alinéa 21 est ainsi modifié :

Les mots « , composé d'établissements ne disposant pas de la personnalité morale » sont supprimés.

Exposé sommaire :

Personnalité morale des établissements composant le réseau territorial de la CNRU

Cet amendement vise à ce que les établissements composant le réseau territorial de la caisse nationale de retraite universelle disposent de la personnalité morale comme cela est le cas aujourd'hui. En effet, l'absence de personnalité morale entraîne la disparition du paritarisme qui existe au niveau de la gouvernance de ces organismes ainsi que les institutions représentatives du personnel. La suppression de toute vie paritaire au niveau local alors que les enjeux vont être fort pour la construction du nouveau régime tant au niveau de la gouvernance que de la représentation des personnels paraît peu adaptée.

Amendement 36

A l'alinéa 13, après les mots « chargé de proposer » sont insérés les mots « après avis du Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle, »

Exposé sommaire :

Association du CA de la CNRU à la définition du schéma de transformation

Le projet de loi prévoit que le directeur général de la Caisse nationale de retraite universelle propose un schéma de transformation préfigurant la mise en place du système universel de retraite au plus tard le 30 juin 2021. Cet amendement a pour objectif d'associer le Conseil d'administration à la définition de ce schéma de transformation.

Amendement 37

Exposé sommaire :

Mise en œuvre de la période de transition

Au vu de l'étalement de la période de transition, la gestion en parallèle des anciens et du nouveau régime, générera durablement une forte complexité. Au risque de provoquer un accident industriel, il est absolument nécessaire de préserver les compétences de celles et ceux qui, aujourd'hui, connaissent les réglementations et utilisent les outils. La qualité de service aux assurés, pendant cette longue période de transition et au-delà, dépendra du bon fonctionnement de la nouvelle caisse nationale et du schéma directeur qui doit permettre de la construire. L'intégration des divers régimes et des multiples entités gérant la retraite (CNAV, Agirc-Arrco, GPS, réseau des CARSAT, MSA, régimes spéciaux...), avec leurs salariés et leurs systèmes d'information, est un chantier d'une rare ampleur. Pour la CFDT, il faut se doter d'un calendrier élargi, des moyens humains nécessaires, d'un dialogue social renforcé, avec des garanties permettant de sécuriser l'ensemble des salariés (accord de méthode, couverture conventionnelle, lieu de travail, management). Un diagnostic partagé des situations de chacun, une mesure des impacts et la construction concertée du schéma directeur permettront de mieux garantir le succès de cette opération.

ARTICLE 55

Amendement 38

L'alinéa 13 est ainsi modifié :

Les mots « des produits financiers » sont supprimés.

Exposé sommaire :

Utilisation des réserves dans le cadre du pilotage

Le projet de loi prévoit que dans le cadre du pilotage du régime, le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite universelle peut proposer une utilisation des produits financiers du fonds de réserve universel. Cette limitation réduit fortement les marges de manœuvre du conseil d'administration. Le présent amendement a pour objectif de supprimer cette limitation et d'étendre les possibilités d'utilisation des réserves par le conseil d'administration au-delà des seuls produits financiers du fonds.

Amendement 39

L'alinéa 23 est supprimé.

Exposé sommaire :

Suppression de la référence à l'espérance de vie

Dans le cadre du pilotage annuel du régime, le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite universelle doit fixer l'évolution de l'âge d'équilibre de manière à garantir que cette celle-ci se fasse en fonction de l'évolution de l'espérance de vie. Cette limitation réduit fortement les marges de manœuvre du conseil d'administration. Le présent amendement a pour objectif de supprimer cette limitation afin de laisser plus de liberté au conseil d'administration dans le pilotage du régime.

Amendement 40

A l'alinéa 6, les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « dix ans ».

A l'alinéa 18, les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « dix ans ».

Exposé sommaire :

Objectif d'équilibre du système universel de retraite sur 10 ans

Les projets de loi ordinaire et organique prévoient le respect d'un équilibre financier par le solde cumulé supérieur ou égal à zéro sur une période de cinq années. Ce mécanisme porte sur un court terme et tend à être pro-cyclique. En cas de conjoncture défavorable, cela revient à

constater une baisse des ressources du SUR et à observer potentiellement un déficit conjoncturel. Le mécanisme de la règle d'or sur cinq ans peut donc impliquer de réduire les dépenses de retraites et d'ajuster les paramètres impliqués à l'article 55 (coefficient de revalorisation annuelle des retraites, évolution de l'âge d'équilibre en fonction de l'espérance de vie, le taux de revalorisation des valeurs d'acquisition et de service) en période de ralentissement économique au détriment du mécanisme d'amortisseur social.

L'amendement vise à prévoir, dans le projet de loi ordinaire, un solde cumulé sur une plus longue période (10 ans) et d'instaurer une règle d'or sur la tendance de diminution du déficit du système. La capacité du SUR à financer les retraites (sa soutenabilité) ne repose pas sur son solde positif à 5 ans. Cette durée de court terme ne correspond à aucun cycle économiquement parlant. Il serait plus pertinent, à l'instar du calcul du déficit public dans les normes européennes, que le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite universelle puisse délibérer sur des objectifs à moyen terme (10 ans) de réduction du déficit et le cas échéant modifier les paramètres concernés par ledit article.

En outre, le ratio recettes/ dépenses de retraites doit être apprécié indépendamment de l'évolution conjoncturelle. C'est donc sur le déficit structurel qu'il est important d'observer l'évolution du déficit. Le cycle de cinq années ne correspond en rien à l'évolution structurelle de l'évolution des dépenses et des recettes.

Amendements à soumettre avec les deux suivants portant sur le projet de loi organique.

PROJET DE LOI ORGANIQUE – ARTICLE 1

Amendement 41

A l'alinéa 2, les mots « quatre exercice » sont remplacés par les mots « neuf exercices ».

Exposé sommaire :

Objectif d'équilibre du système universel de retraite sur 10 ans

Les projets de loi ordinaire et organique prévoient le respect d'un équilibre financier par le solde cumulé supérieur ou égal à zéro sur une période de cinq années. Ce mécanisme porte sur un court terme et tend à être pro-cyclique. En cas de conjoncture défavorable, cela revient à constater une baisse des ressources du SUR et à observer potentiellement un déficit conjoncturel. Le mécanisme de la règle d'or sur cinq ans peut donc impliquer de réduire les dépenses de retraites et d'ajuster les paramètres impliqués à l'article 55 (coefficient de revalorisation annuelle des retraites, évolution de l'âge d'équilibre en fonction de l'espérance de vie, le taux de revalorisation des valeurs

d'acquisition et de service) en période de ralentissement économique au détriment du mécanisme d'amortisseur social.

L'amendement vise à prévoir, dans le projet de loi organique, un solde cumulé sur une plus longue période (10 ans) et d'instaurer une règle d'or sur la tendance de diminution du déficit du système. La capacité du SUR à financer les retraites (sa soutenabilité) ne repose pas sur son solde positif à 5 ans, cette durée de court terme ne correspondant à aucun cycle économiquement parlant.

En outre, le ratio recettes/ dépenses de retraites doit être apprécié indépendamment de l'évolution conjoncturelle. C'est donc sur le déficit structurel qu'il est important d'observer l'évolution du déficit. Le cycle de cinq années ne correspond en rien à l'évolution structurelle de l'évolution des dépenses et des recettes.

PROJET DE LOI ORGANIQUE – ARTICLE 2

Amendement 42

A l'alinéa 33, les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « dix ans ».

Exposé sommaire :

Amendement rédactionnel

Cet amendement vise à mettre en cohérence l'article 2 du projet de loi organique avec l'amendement précédent prévoyant un objectif d'équilibre à 10 ans.

Amendement 43

L'alinéa 17 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Art. L. 19-11-3. – Par une délibération annuelle et pour les neuf années suivantes, le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle fixe le paramètre annuel mentionné aux 2° à 5° et 7° de l'article L. 19-11-2 au vu du rapport du comité d'expertise indépendant des retraites mentionné à l'article L. 19-11-15. Cette délibération doit respecter les conditions suivantes : »

Exposé sommaire :

Articulation entre le CA de la CNRU et le gouvernement dans la détermination de l'évolution des paramètres (objectif d'équilibre à 10 ans)

L'objectif de cet amendement est de clarifier l'articulation entre l'intervention du conseil d'administration de la caisse nationale du régime universel et le gouvernement sur la détermination de l'évolution des paramètres et de la mettre en cohérence avec les modalités du pilotage annuel du régime tel qu'envisagé par l'exposé des motifs de l'article 55

du projet de loi. Ainsi, le conseil d'administration fixe les paramètres dans le cadre d'une délibération approuvée par décret. Ce n'est qu'à défaut de délibération ou si celle-ci ne respecte pas les conditions prévues à l'article 55 que le gouvernement fixera lui-même ces paramètres par décret.

Si les amendements n°40 à 42 ne passent pas, remplacer l'amendement n°43 par le suivant

Amendement 44

L'alinéa 17 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Art. L. 19-11-3. – Par une délibération annuelle et pour les quatre années suivantes, le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle fixe le paramètre annuel mentionné aux 2° à 5° et 7° de l'article L. 19-11-2 au vu du rapport du comité d'expertise indépendant des retraites mentionné à l'article L. 19-11-15. Cette délibération doit respecter les conditions suivantes : »

Exposé sommaire :

Articulation entre le CA de la CNRU et le gouvernement dans la détermination de l'évolution des paramètres (objectif d'équilibre à 5 ans)

L'objectif de cet amendement est de clarifier l'articulation entre l'intervention du conseil d'administration de la caisse nationale du régime universel et le gouvernement sur la détermination de l'évolution des paramètres et de la mettre en cohérence avec les modalités du pilotage annuel du régime tel qu'envisagé par l'exposé des motifs de l'article 55 du projet de loi. Ainsi, le conseil d'administration fixe les paramètres dans le cadre d'une délibération approuvée par décret. Ce n'est qu'à défaut de délibération ou si celle-ci ne respecte pas les conditions prévues à l'article 55 que le gouvernement fixera lui-même ces paramètres par décret.

Amendement 45

Exposé sommaire :

Double délibération dans le cadre du pilotage annuel

L'article 55 prévoit, qu'au 30 juin de la première année de la période quinquennale, à défaut de délibération aux conditions prévues par le projet de loi, les paramètres mentionnés au même article sont fixés par décret.

Cet amendement propose que, à l'image des négociations qui ont pu avoir lieu dans le cadre du système Agirc-Arrco, l'article 55 offre

davantage de temps à la délibération avec une navette CA-gouvernement.

- Si le CA propose une délibération qui ne respecte pas les conditions prévues par le projet de loi, le gouvernement propose au CA un projet de décret sur la base duquel le CA peut faire une contre-proposition. Le gouvernement peut ensuite décider de modifier son décret.
- Si le CA ne trouve pas d'accord, le gouvernement propose au CA un projet de décret sur la base duquel le CA peut se positionner. Le gouvernement peut ensuite décider de modifier son décret.

ARTICLE 56

Amendement 46

Après l'alinéa 11, il est inséré l'alinéa suivant :

« 5° Deux membres nommés par le conseil d'administration de la Caisse universelle de retraite. »

Exposé sommaire :

Composition du comité d'expertise indépendant

Le comité d'expertise indépendant des retraites a une place centrale dans le pilotage du régime universel de retraite. Pourtant, aucun de ses membres n'est nommé par les partenaires sociaux. L'objectif de cet amendement est de prévoir que deux membres du comité d'expertise soient nommés par le conseil d'administration de la Caisse universelle de retraite.

Amendement 47

A l'alinéa 34, les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « dix ans »

Exposé sommaire :

Amendement rédactionnel

Cet amendement vise à mettre en cohérence l'article 56 du projet de loi avec les amendements prévoyant un objectif d'équilibre à 10 ans.

Amendement 48

I. - Rédiger ainsi l'alinéa 26 :

« 2° De définir un scénario central d'évolution du système universel de retraites en s'appuyant sur les travaux du conseil d'orientation des retraites mentionné à l'article L. 114-2 ; »

II. - En conséquence, supprimer les alinéas 28 à 31 et les alinéas 46 à 51.

III. - En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 52 :

« 2° La section 6 du chapitre IV du titre Ier du livre Ier est abrogée. »

Exposé sommaire :

Complémentarité du COR et du CEIR

Comme le Conseil d'État l'a souligné dans son avis, le projet de loi n'organise aucune complémentarité entre les travaux du comité d'expertise indépendant des retraites et l'actuel conseil d'orientation.

Aussi, l'objet de cet amendement est de prévoir cette complémentarité en confortant le rôle du COR sur les missions qu'il exerce actuellement et qui sont unanimement salués par les partenaires sociaux et en concentrant le rôle du comité d'expertise indépendant des retraites sur le contrôle de la viabilité financière du système universel des retraites, à partir d'un scénario central établi à partir des travaux du COR.

Cet amendement a été rédigé et porté par le groupe Socialistes et apparentés à l'occasion de l'examen en commission spéciale.

ARTICLE 57

Amendement 49

A l'alinéa 1, les mots : « de base » sont remplacés par les mots « obligatoires ».

Exposé sommaire :

Périmètre de l'équilibre pris en compte dans la conférence des financeurs

Le projet de loi prévoit la tenue d'une conférence sur l'équilibre et le financement des retraites chargée d'étudier les mesures à prendre pour atteindre l'équilibre financier de l'assurance vieillesse en 2027. Cependant, il mentionne uniquement l'équilibre financier des régimes de retraite de base. L'objectif de cet amendement est de prévoir que les régimes de retraite complémentaire obligatoire qui seront intégrés au système universel de retraite soient également pris en compte.

Amendement 50

L'alinéa 31 est supprimé.

Exposé sommaire :

Contribution de 4% des notaires

Cette contribution de 4% finance aujourd'hui plus du tiers du régime des clercs et employés de notaires. C'est l'une des sources historiques du financement de ce régime, qui n'est payée que par les notaires et recouvrée par la CRPCEN. Elle a vocation à financer, pour les clercs et employés de notaires, **des avantages de retraite spécifiques**. Sa mise en place et son maintien au fil des années ne sont acceptés par les notaires **que dans le cadre d'un pacte social propre à la profession**, qui conduit les notaires à abonder le régime des clercs et employés de notaires, auxquels ils ont souvent cotisé en première partie de carrière.

Dans le cadre de la mise en œuvre du système universel de retraite, conformément au projet du gouvernement, la CRPCEN envisage de **créer un dispositif de retraite supplémentaire spécifique aux clercs et employés de notaires, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale**. Ce régime de retraite supplémentaire par capitalisation, qui serait créé par accord collectif, permettrait de **maintenir le niveau des pensions des clercs et employés de notaires** (des études annoncent une baisse des pensions pour les futurs retraités pouvant atteindre jusqu'à 30 % du niveau des pensions actuelles). La seule solution pour parvenir à créer ce 2^{ème} étage supplémentaire de retraite est d'affecter à ce futur régime la contribution de 4%, sous forme de versements des employeurs au régime. Il est donc important de laisser cette contribution au sein de la branche du notariat, pour abonder le futur régime supplémentaire de la CRPCEN.

En l'état, le projet de loi contrecarre cette ambition de retraite supplémentaire en affectant la cotisation de 4% au Fonds de solidarité vieillesse universel, c'est-à-dire au financement de tous les assurés du régime universel. Il n'est ni logique ni équitable qu'une cotisation, uniquement payée par les notaires, abonde l'ensemble du régime universel. C'est le sens de l'avis du Conseil d'Etat, sur le régime complémentaire obligatoire des personnels navigants aériens, qui regarde comme une rupture d'égalité la configuration inverse où l'ensemble du régime universel finance des avantages propres à une seule profession³.

³ Point 129 de l'avis : « *Le projet de loi entend enfin maintenir le régime complémentaire obligatoire des personnels navigants aériens et confier, à titre*

La contribution de 4 % est bien une cotisation assise sur le chiffre d'affaire, entièrement à la charge des offices. Elle ne saurait être assimilée à une taxe alors qu'elle est l'expression de la solidarité qui existe entre tous les notaires pour assurer aux salariés de la profession une retraite majorée par rapport à celle servie par le régime général actuel.

L'amendement proposé vise donc à supprimer cette contribution des ressources affectées au Fonds de solidarité vieillesse universel. Prévue par la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et d'assistance des clercs de notaires, cette cotisation continuera d'exister mais pourra ainsi être affectée au financement du régime supplémentaire des clercs et employés de notaires.

pérenne, à ce régime le financement des avantages que connaissent actuellement ces personnels en termes notamment d'âge de départ à la retraite. Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur permette à certaines professions, dans le cadre du système universel de retraite, de conserver ou créer un régime complémentaire obligatoire permettant à ces professionnels de financer par leurs propres cotisations des avantages de retraite supérieurs à ceux du système universel. Toutefois le projet du Gouvernement prévoit, tout en organisant un rapprochement progressif des règles du régime complémentaire obligatoire des navigants aériens avec le droit commun - sans aller jusqu'à un alignement-, que le différentiel entre les charges exposées par ce régime complémentaire et ses cotisations fera l'objet d'une compensation par le système universel de retraite. Tout en acceptant qu'une compensation financière puisse assurer, à titre transitoire, la conservation des droits constitués dans le passé par les affiliés à ce régime, le Conseil d'Etat écarte cette disposition en tant qu'elle s'appliquerait à la constitution de droit futurs, qu'il estime dans cette mesure contraire au principe d'égalité. La construction du système universel de retraite fait que si une compensation démographique globale est assurée dans les comptes du système entre les différentes professions, les avantages spécifiques dont bénéficient certaines d'entre elles y sont financés par des compensations émanant soit de l'Etat, soit des employeurs concernés. La profession des navigants aériens serait ainsi la seule à bénéficier d'une compensation apportée par les ressources du système universel afin de financer à l'avenir des avantages de retraite propres. Aucune différence de situation ni aucun motif d'intérêt général ne justifiant une telle différence de traitement, elle ne peut être maintenue dans le projet de loi. »

Amendement 51

A l'alinéa 24, les mots « retrace notamment la manière dont la politique de placement du Fonds a pris en compte des considérations sociales, environnementales et éthiques. » sont remplacés par les mots « adopte une démarche d'investisseur socialement et environnementalement responsable. »

Exposé sommaire :

Place de l'investissement socialement responsable dans le choix des placements

L'application des critères de finance durable, ISR (investissement socialement responsable) ou ESG (environnement, social et gouvernance) peuvent orienter les investissements et ainsi influencer sur des décisions des entreprises pour un comportement plus durable. Ces placements visent à concilier performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises et les entités publiques qui contribuent au développement durable quel que soit leur secteur d'activité. Si la France a pris une avance certaine dans l'application de ces critères, les besoins en terme de finance dite verte sont énormes et loin d'être couverts par les investissements actuels.

ARTICLE 61

Amendement 52

L'alinéa 2 est ainsi complété :

Après les mots « à chacune de ces périodes d'affiliation » sont ajoutés les mots « , de sorte que la part de pension calculée selon le régime antérieur prenne en compte l'état des rémunérations à la fin de la carrière ».

Exposé sommaire :

Maintenir le calcul sur les meilleures rémunérations le temps de la transition

Pour les personnes ayant effectué une partie de leur carrière dans l'ancien système et une partie dans le nouveau (générations nées entre 1975 et 2004), la réforme prévoit un scénario « à l'italienne » : la pension à la liquidation est une combinaison d'une pension calculée selon les nouvelles règles et d'une pension calculée selon les anciennes règles, au prorata du temps passé dans chacun des deux systèmes. Pour le calcul des droits acquis dans l'ancien système, il est proposé de continuer à prendre en compte, pour les fonctionnaires, le dernier salaire de fin de carrière et, pour les salariés du privés et contractuels de la fonction publique, les 25 meilleures années sur l'ensemble de la carrière. Cette revendication correspond à la garantie des droits dans l'ancien système.



ARTICLE 63

Amendement 53

L'alinéa 2 est ainsi modifié :

Les mots « le I de l'article 25, » sont supprimés

Exposé sommaire :

Ouvrir la retraite progressive à la Fonction publique

Amendement de mise en cohérence avec l'amendement d'ajout d'un alinéa à l'article 25 qui prévoit que les dispositions de cet article entrent en vigueur au 1er janvier 2022.

Amendement 54

A L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Si les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale ont pour effet de porter la projection à 15 ans des réserves de l'ensemble des régimes constituant le système universel de retraite à un niveau inférieur à 3 mois de prestations, la loi de financement de la sécurité sociale prévoit les moyens et modalités permettant de maintenir le montant de ces réserves à un niveau supérieur ou égal à 3 mois de prestations ».

Exposé sommaire :

Pilotage financier par les réserves

Le projet de loi organique prévoit que si la dette sociale sur le périmètre du Système universel de retraites dépasse un certain seuil (3 % des recettes annuelles), la LFSS doit définir les modalités de réduction de ce déficit, pour l'exercice auquel elle est afférente. L'objectif de cet amendement est de remplacer cette référence à la dette sociale par une référence au niveau des réserves de l'ensemble des régimes constituant le système universel. En effet, la référence à un niveau de dette sociale ou à un solde dépenses/recettes peut conduire à des ajustements pro-cycliques alors que les dépenses sociales sont censées jouer un rôle contra-cyclique. Enfin, il est à noter que le pilotage par un niveau de réserves adapté est déjà utilisé par les partenaires sociaux pour l'Agirc-Arrco, et ce avec succès.

Amendement 55

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

Après l'article LO111-3, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. LO111-3-1. - Toute mesure de réduction ou d'exonération de la cotisation prévue à l'article L. 241-3 du présent code, instituée par une loi de financement de la sécurité sociale, donne lieu, soit à compensation par le budget de l'État dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 131-7, soit à sa prise en charge intégrale par un tiers, soit à l'affectation de ressources équivalentes au système universel de retraite, pendant toute la durée de son application ».

Exposé sommaire :

Compensation dans les LFSS des exonérations de cotisation d'assurance vieillesse

Le projet de loi ordinaire précise que la cotisation d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et assimilés ne donne aucun point de retraite lorsqu'elle fait l'objet d'une exonération ou exemption d'assiette qui n'est pas compensée ou prise en charge. L'objectif de cet amendement est de sécuriser, dans le projet de loi organique, le principe selon lequel les LFSS doivent prévoir la compensation de l'intégralité des exonérations de cotisation d'assurance vieillesse qu'elles prévoient. En effet, les économies réalisées sur les cotisations ne doivent pas entraîner une perte de droits pour les assurés. Il s'agit ainsi de renforcer les dispositions introduites par la loi Veil en 1994 pour que les compensations d'exonérations de charges sociales se traduisent par un maintien des droits.